

# Décision individuelle

N° DI - 2020- 205

Pétitionnaire : Denis Dégez pour le DRASSM

Nature de la demande : Réalisation de tests de robotique en Aire Marine Adjacente et en cœur marin du Parc national des Calanques (Photogrammétrie /

prélèvements de mobilier)

Localisation : AMA et cœur marin du Parc national des Calanques

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 II.7. 7° « les travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques» et 3 « atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 2, 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Drassm le 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que ces recherches potentielles entrent dans la convention de partenariat signée entre le Parc national des Calanques et le Drassm le 02 mars 2018 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que des prélèvements d'objets archéologiques pourront être effectués ;

#### DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Denis Dégez, agent du Drassm, est autorisé à effectuer les tests de robotique (photogrammétrie et prélèvements de mobilier) sur les trois sites envisagés, dont l'épave de Cassidaigne 5 située en cœur marin du Parc national des Calangues :

- AMA: Ouest-Luque 1, Baie du Grand Souffre, Frioul, 60 m de fond
- AMA: Junkers 88, Baie du Grand Souffre, Frioul
- Cœur du Parc national des Calanques : Cassidaigne 5, 60 m de fond

## Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes sur la zone du cœur marin du Parc national des Calanques :

- 1. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment visà-vis de la flore et de la faune.
- 2. La prise d'image ne peut être faite pour une visée commerciale.
- 3. Le Drassm informera l'établissement de la remontée de mobilier archéologique issu du cœur du Parc national et lui fournira un inventaire final de ce mobilier sous format numérique
- 4. Le DRASSM prendra toute mesure pour éviter toute atteinte à la faune et à la flore marine lors de l'opération, notamment lors de la manipulation des ROV
- 5. Le Drassm fournira une copie numérique de la note finale d'opération à l'établissement

## Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 octobre au 23 octobre 2020.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires.

#### Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 29 septembre 2020,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.